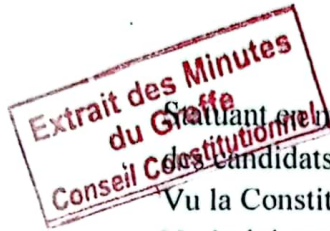


LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,



DÉCISION
N° 1/E/2024

AFFAIRE
N° 1/E/24

SÉANCE DU
12 janvier 2024

Décision arrêtant la liste
des candidats à l'élection
présidentielle du 25
février 2024

MATIÈRE
ÉLECTORALE

Statuant en matière électorale, en vue d'arrêter et de publier la liste
des candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil
constitutionnel ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date
de la prochaine élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2023-2283 du 29 novembre 2023 portant convocation
du corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;

Vu l'arrêté n° 032005 du 25 septembre 2023 du Ministre de l'Intérieur
fixant le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un
candidat, ainsi que les formats et contenus des fiches de collecte des
parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;

Vu l'arrêté n° 032006 du 25 septembre 2023 fixant le montant de la
caution pour l'élection présidentielle du 25 février 2023 et le nombre de
documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque
candidat ;

Vu l'arrêté n° 035129 du 17 novembre 2023 fixant le modèle des
formulaire qui composent le dossier de déclaration de candidature à
l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1/E/2023 du 24 novembre
2023 fixant les modalités de réception des dossiers de déclaration de
candidature et les règles de fonctionnement de la Commission de
Contrôle des Parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25
février 2024 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2/E/2023 du 12 décembre
2023 portant désignation des membres de la Commission de Contrôle
des Parrainages et fixant leurs attributions, droits et obligations ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort du 29 décembre 2023 déterminant
l'ordre de contrôle des dossiers de parrainage ;

Vu les pièces produites et jointes aux déclarations de candidature ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par actes reçus au greffe du Conseil constitutionnel,
dans le délai légal, les mandataires des partis politiques, des coalitions
de partis politiques, des entités regroupant des personnes indépendantes
et les candidats indépendants ou leurs représentants ont déposé les
déclarations de candidature de Boubacar CAMARA, Cheikh Hadjibou
SOMARÉ, Ousmane KANE, Ousmane SONKO, Amadou Aly
KANE, Papa Heugène BARBIER, El Hadji Moustapha DIOUF,

Abdoulaye SYLLA, Cheikh Tidiane GADIO, Mohamed Ben Omar Syn DIOP, Rose WARDINI, Cheikh Tidiane DIÈYE, Malick GUEYE, Mohamed El Habib TOUNKARA, Mary Teuw NIANE, Mamadou Sambou YATASSAYE, Déthié FALL, Assome Aminata DIATTA, Papa Macodou DIOUF, Samba NDIAYE, Mbacké SARR, Alioune SARR, Ibrahima Hamidou DÉME, Daouda NDIAYE, Cheikh Mamadou Abiboulaye DIÈYE, Oumar SYLLA, Cheikh Abdou MBACKÉ, Talla SYLLA, Jean Baptiste DIOUF, Idrissa SECK, Charles Emile Abdou CISS, Khadim DIOP, Aliou Mamadou DIA, Birima MANGARA, Amdy Diallo FALL, El Hadji Ibrahima MBOW, Ndiack LAKH, Serigne MBOUP, Papa Djibril FALL, Ibrahima DATT, Mouhamadou Lamine GUÈYE, Aliou LAM, Adama FAYE, Mouhamadou Madana KANE, Al Housseynou BA, Mamadou Lamine DIALLO, Mahammed Boun Abdallah DIONNE, Aliou CAMARA, Karim Meïssa WADE, Babacar DIOP, El Hadji Ibrahima SALL, Habib SY, El Hadji Malick GAKOU, Papa Momar NGOM, Thione NIANG, Aly Ngouille NDIAYE, Serigne Guèye DIOP, Assane KA, Mamadou DIOP, Souleymane Ndéné NDIAYE, Abdoul MBAYE, Sheikh Alassane SÈNE, Al Hassane Ould Aliou NIANG, Khalifa Ababacar SALL, Anta Babacar NGOM, Aminata TOURÉ, Alpha THIAM, Amadou BA, El Hadji Mamadou DIAO, Ibrahima Abou NGUETTE, Amadou SECK, Abdou Khadre SALL, Bassirou Diomaye Diakhar FAYE, El Hadji Abdourahmane DIOUF, Ndongo NDIAYE, Thierno CISSÉ, Hamidou THIAW, Ibrahima SALL, Cheikh DIENG, Mouhamadou Fadel KONÉ, Ibrahima CISSOKHO, Mamadou DIÈYE, Moussa DIOP, Bougane GUEYE, Mansour NDIAYE, Momar NDAO, Amadou LY, Iboun Taimiya SYLLA, Babacar NDIAYE, Thierno Alassane SALL, Amsatou SOW, Issa dit Sadio KANOUTÉ et Aissatou MBODJI ;

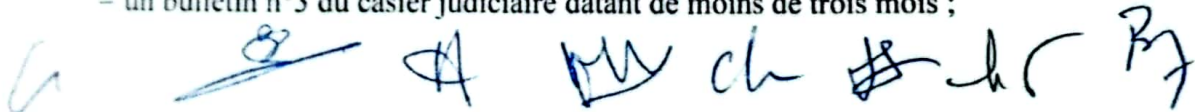
2. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 28 de la Constitution et L.57, alinéa premier du Code électoral, que tout candidat à l'élection présidentielle doit être électeur, être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques, être âgé de trente-cinq ans au moins et de soixante-quinze ans au plus le jour du scrutin et savoir écrire, lire et parler couramment la langue officielle ;

3. Considérant, selon les dispositions de l'article 29, alinéas premier et 4 de la Constitution et de l'article L.57 du Code électoral, que les candidatures, qui doivent être présentées par un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués, une entité regroupant des personnes indépendantes ou par un candidat indépendant, sont déposées au greffe du Conseil constitutionnel soixante jours francs au moins et soixante-quinze jours francs au plus avant le premier tour du scrutin ;

4. Considérant que toute déclaration de candidature doit être conforme à l'article R. 76 du Code électoral et être établie conformément aux modèles prévus aux annexes de l'arrêté n° 035129 du 17 novembre 2023 fixant le modèle des formulaires qui composent le dossier de déclaration de candidature à l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;

5. Considérant que la déclaration de candidature doit comporter les mentions prévues à l'article L.120 du Code électoral et être accompagnée des pièces énumérées à l'article L.121 du même Code, à savoir :

- un certificat de nationalité ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur ;
- un extrait de naissance datant de moins de six mois ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;



- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes a investi l'intéressé en qualité de candidat ;
- la liste des électeurs ou des élus (députés, présidents de Conseil départemental et maires) ayant parrainé le candidat, présentée sur un fichier électronique et en support papier, conformément au modèle prévu à l'article L.57 du Code électoral ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions des articles 4 et 28 de la Constitution, qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise et qu'il sait écrire, lire et parler couramment la langue officielle ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal ;
- une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article L.122 du Code électoral ;

6. Considérant que tout dossier incomplet à l'expiration du délai de dépôt fixé par l'article 29 de la Constitution, entraîne l'irrecevabilité de la candidature, en application de l'article L.121 précité ;

7. Considérant qu'en vertu de l'article L.120 alinéa 2 du Code électoral et de l'arrêté n° 032005 du 25 septembre 2023 du Ministre de l'Intérieur fixant le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un candidat, ainsi que les formats et contenus des fiches de collecte des parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024, le nombre de parrainages validés doit être, pour le parrainage par les citoyens, égal à un minimum de 44.231 et ne pas dépasser le maximum, soit 58.975 parrains inscrits au fichier général des électeurs, dont 2.000 électeurs au moins par région, dans au moins 7 régions ;

8. Considérant que pour le parrainage par les élus, l'arrêté précité fixe à 13 le nombre de députés et à 120 celui des chefs d'exécutif territorial ;

9. Considérant qu'en vertu des articles L.57 et L.126 du Code électoral, lorsque du fait de l'invalidation de parrainages en raison de la présence de parrains sur une ou plusieurs listes précédemment vérifiées, un candidat n'a pu obtenir le minimum requis d'électeurs inscrits au fichier général et/ou le minimum requis d'électeurs par région et dans au moins 7 régions, le Conseil constitutionnel notifie au candidat indépendant ou à son représentant ou au mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes, les dossiers déclarés invalides pour ce motif ; que cependant, cette notification n'est faite que si le remplacement de ces parrainages invalidés (doublons externes) permet au candidat concerné d'atteindre les minima exigés ;

10. Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 30 de la Constitution et L.126 du Code électoral que le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats au plus tard trente-cinq (35) jours avant le scrutin, soit au plus tard le 20 janvier 2024 ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article L.125 du Code électoral, pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile ;

12. Considérant que sur le fondement de l'article L.123 du Code électoral, le Conseil constitutionnel a pris les décisions n° 1/E/2023 fixant les modalités de réception des dossiers de déclaration de candidature et n° 2/E/2023 portant désignation des membres de la Commission de Contrôle des Parrainages et fixant leurs attributions, droits et obligations ;



13. Considérant que la Commission précitée a procédé au contrôle par traitement automatisé des fichiers de parrainage des candidats, présentés sur support électronique, consignés dans une enveloppe scellée, ouverte en présence du représentant du candidat qui en a reconnu l'intégrité ;

14. Considérant que le Conseil constitutionnel a examiné les autres pièces des dossiers ;

SUR LES RETRAITS DE CANDIDATURE :

15. Considérant que par lettres adressées au Président du Conseil constitutionnel, reçues au greffe les 29 décembre 2023 et 4 janvier 2024, les candidats El Hadji Ibrahima MBOW, Ndongo NDIAYE et Talla SYLLA ont déclaré retirer leur candidature à l'élection présidentielle du 25 février 2024 ; qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

SUR LES DOSSIERS COMPORTANT DES FICHIERS DE PARRAINAGE INEXPLOITABLES :

16. Considérant qu'il résulte des vérifications auxquelles il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article L.120 du Code électoral, que les fichiers électroniques contenant les parrainages des candidats Malick GUËYE, Mamadou Sambou YATASSAYE, Oumar SYLLA, Charles Emile Abdou CISS, Mouhamadou Lamine GUËYE, Adama FAYE, Mouhamadou Madana KANE, Thione NIANG et Mouhamadou Fadel KONE, ont été présentés sous un format différent de celui fourni par le Ministère de l'Intérieur et n'ont pu être traités par le dispositif informatique de contrôle des parrainages ; qu'en conséquence, leurs candidatures sont irrecevables ;

SUR LE DOSSIER DE CANDIDATURE COMPORTANT UNE FAUSSE LISTE DE PARRAINS DÉPUTÉS :

17. Considérant que le candidat Thierno CISSÉ a déposé une liste de parrains présentés comme étant des députés, alors qu'aucun d'eux ne figure sur la liste officielle des députés de la 14^{ème} législature transmise par le Président de l'Assemblée nationale ; que sa candidature est irrecevable ;

SUR LES DOSSIERS DE CANDIDATURE INCOMPLETS :

18. Considérant que le candidat Ibrahima DATT n'a pas joint à sa déclaration de candidature l'extrait de son casier judiciaire, son extrait de naissance et la copie légalisée de sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur ; que sa candidature est irrecevable ;

19. Considérant que les candidats Papa Heugène BARBIER, Mohamed El Habib TOUNKARA, Al Housseynou BA et Issa dit Sadio KANOUTÉ n'ont pas accompagné leur déclaration de candidature de l'attestation confirmant le versement de la caution et, au vu de leurs récépissés de dépôt, ont présenté un nombre de parrainages inférieur au minimum fixé par la loi ; que leurs candidatures sont irrecevables ;

20. Considérant que les candidats Ousmane SONKO, Amdy Diallo FALL, Assane KA, Ibrahima Abou NGUETTE, Abdou Khadre SALL, Mamadou DIËYE et Moussa DIOP n'ont pas produit l'attestation confirmant le dépôt de la caution à la Caisse des Dépôts et Consignations ; que leurs candidatures sont irrecevables ;

21. Considérant que la candidate Amsatou SOW a produit au greffe du Conseil constitutionnel l'attestation confirmant le dépôt de sa caution à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),



le 29 décembre 2023, soit 72 heures après l'expiration du délai légal ; que sa candidature est irrecevable ;

SUR LES DOSSIERS DES CANDIDATS N'AYANT PAS OBTENU LE MINIMUM REQUIS DE PARRAINAGES ET N'ÉTANT PAS ADMIS A RÉGULARISER :

22. Considérant que les candidats Cheikh Hadjibou SOUMARÉ, Ousmane KANE, Amadou Aly KANE, Abdoulaye SYLLA, Cheikh Tidiane GADIO, Mohamed Ben Omar Syn DIOP, Mary Teuw NIANE, Assome Aminata DIATTA, Papa Macodou DIOUF, Samba NDIAYE, Mbacké SARR, Alioune SARR, Ibrahima Hamidou DEME, Cheikh Mamadou Abiboulaye DIÈYE, Cheikh Abdou MBACKÉ, Jean Baptiste DIOUF, Khadim DIOP, Birima MANGARA, Ndiack LAKH, Aliou LAM, Babacar DIOP, El Hadji Ibrahima SALL, Mamadou DIOP, Sheikh Alassane SÈNE, Al Hassane Ould Aliou NIANG, Alpha THIAM, Hamidou THIAW, Ibrahima SALL, Cheikh DIENG, Ibrahima CISSOKHO, Mansour NDIAYE, Momar NDAO, Iboun Taimiya SYLLA, Babacar NDIAYE et Aïssatou MBODJI, après contrôle, n'ont pas obtenu le minimum de parrains requis ; que le cumul de leurs doublons externes et de leurs parrainages validés ne pouvant leur permettre d'atteindre ce minimum, ils n'ont pas été admis à régulariser leurs parrainages ; que leurs candidatures sont irrecevables ;

SUR LES CANDIDATS ADMIS A RÉGULARISER LEURS PARRAINAGES INVALIDÉS :

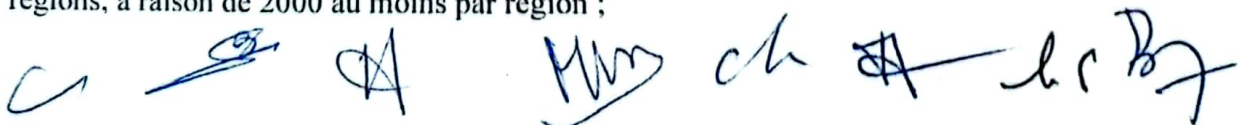
23. Considérant que les candidats Aliou CAMARA, Pape Momar NGOM et Amadou SECK, admis à régulariser leurs parrainages invalidés sur le fondement de l'article L.126 alinéa 1 et 2 du Code électoral, n'ont pas déposé de dossier de régularisation dans le délai de 48 heures à compter de la notification par le chef du greffe ; qu'en conséquence, leurs candidatures sont irrecevables ;

24. Considérant que les candidats El Hadji Moustapha DIOUF, Serigne Guèye DIOP, Souleymane Ndéné NDIAYE, Abdoul MBAYE, Aminata TOURÉ, El Hadji Abdourahmane DIOUF, Bougane GUÈYE et Amadou LY, admis à régulariser leurs dossiers de parrainage, n'ont pas obtenu, après régularisation, le minimum requis de 44.231 parrains dont 2.000 électeurs au moins par région, dans au moins 7 régions ; que leurs candidatures sont irrecevables ;

SUR LES CANDIDATURES RECEVABLES :

25. Considérant que les déclarations de candidature de Boubacar CAMARA, Cheikh Tidiane DIÈYE, Déthié FALL, Daouda NDIAYE, Karim Meïssa WADE, Habib SY, Khalifa Ababacar SALL, Anta Babacar NGOM et Amadou BA, sont accompagnées d'une liste d'au moins 44.231 parrains, domiciliés dans au moins 7 régions, à raison de 2000 au moins par région, ou de 13 députés, ou de 120 chefs d'exécutif territorial, présentée sur fichier électronique et en support papier ;

26. Considérant que les candidats Rose WARDINI, Idrissa SECK, Aliou Mamadou DIA, Serigne MBOUP, Papa Djibril FALL, Mamadou Lamine DIALLO, Mahammed Boun Abdallah DIONNE, El Hadji Malick GAKOU, Aly Ngouille NDIAYE, El Hadji Mamadou DIAO, Bassirou Diomaye Diakhar FAYE et Thierno Alassane SALL, après régularisation de leurs doublons externes, ont obtenu au moins 44.231 parrains domiciliés dans au moins 7 régions, à raison de 2000 au moins par région ;



27. Considérant que les dossiers de ces candidats sont accompagnés des pièces et mentions énumérées aux articles L.120 et 121 du Code électoral ; que leur examen n'a pas révélé d'irrégularités relatives aux conditions de fond prévues par les articles 28 et 29 de la Constitution ; que ces candidatures sont recevables ;

DÉCIDE :

Article premier. – Donne acte de leur retrait de candidature à :

- 1) El Hadji Ibrahima MBOW ;
- 2) Ndongo NDIAYE ;
- 3) Talla SYLLA.

Article 2. - Sont déclarées irrecevables les candidatures de :

- 1) Papa Heugène BARBIER ;
- 2) Mohamed El Habib TOUNKARA ;
- 3) Al Housseynou BA ;
- 4) Issa dit Sadio KANOUTÉ ;
- 5) Ousmane SONKO ;
- 6) Assane KA ;
- 7) Ibrahima Abou NGUETTE ;
- 8) Abdou Khadre SALL ;
- 9) Mamadou DIÈYE ;
- 10) Moussa DIOP ;
- 11) Amsatou SOW ;
- 12) Amdy Diallo FALL ;
- 13) Ibrahima DATT ;
- 14) Thierno CISSÉ ;
- 15) Malick GUÈYE ;
- 16) Mamadou Sambou YATASSAYE ;
- 17) Oumar SYLLA ;
- 18) Charles Emile Abdou CISS ;
- 19) Mouhamadou Lamine GUÈYE ;
- 20) Adama FAYE ;
- 21) Mouhamadou Madana KANE ;
- 22) Thione NIANG ;
- 23) Mouhamadou Fadel KONÉ ;
- 24) Cheikh Hadjibou SOUMARÉ ;
- 25) Ousmane KANE ;
- 26) Amadou Aly KANE ;
- 27) Abdoulaye SYLLA ;
- 28) Cheikh Tidiane GADIO ;
- 29) Mohamed Ben Omar Syn DIOP ;
- 30) Mary Teuw NIANE ;
- 31) Assome Aminata DIATTA ;
- 32) Papa Macodou DIOUF ;
- 33) Samba NDIAYE ;



- 34) Mbacké SARR ;
- 35) Alioune SARR ;
- 36) Ibrahima Hamidou DÉME ;
- 37) Cheikh Mamadou Abiboulaye DIÉYE ;
- 38) Cheikh Abdou MIACTE ;
- 39) Jean Baptiste DIOUF ;
- 40) Khadim DIOP ;
- 41) Birima MANGARA ;
- 42) Ndiack LAKH ;
- 43) Aliou LAM ;
- 44) Babacar DIOP ;
- 45) El Hadji Ibrahima SALL ;
- 46) Mamadou DIOP ;
- 47) Sheikh Alassane SÈNE ;
- 48) Al Hassane Ould Aliou NIANG ;
- 49) Alpha THAM ;
- 50) Hamidou THAW ;
- 51) Ibrahima SALL ;
- 52) Cheikh DIENG ;
- 53) Ibrahima CISSOKHO ;
- 54) Mansour NDIAYE ;
- 55) Momar NDAO ;
- 56) Iboun Taimiya SYLLA ;
- 57) Babacar NDIAYE ;
- 58) Aissatou MBODJI ;
- 59) El Hadji Moustapha DIOUF ;
- 60) Aliou CAMARA ;
- 61) Papa Momar NGOM ;
- 62) Serigne Guèye DIOP ;
- 63) Souleymane Ndéné NDIAYE ;
- 64) Abdoul MBAYE ;
- 65) Aminata TOURÉ ;
- 66) Amadou SECK ;
- 67) El Hadji Abdourahmane DIOUF ;
- 68) Bougane GUÈYE ;
- 69) Amadou LY ;

Article 3. – La liste des candidats admis à se présenter à l'élection présidentielle du 25 février 2024 est arrêtée, dans l'ordre issu du tirage au sort, comme suit :

- 1) Boubacar CAMARA ;
- 2) Cheikh Tidiane DIÈYE ;
- 3) Déthié FALL ;
- 4) Daouda NDIAYE ;
- 5) Karim Meïssa WADE ;
- 6) Habib SY ;
- 7) Khalifa Ababacar SALL ;

✓

✓

✓

✓

- 8) Anta Babacar NGOM ;
- 9) Amadou BA.
- 10) Rose WARDINI ;
- 11) Idrissa SECK ;
- 12) Aliou Mamadou DIA ;
- 13) Serigne MBOUP ;
- 14) Papa Djibril FALL ;
- 15) Mamadou Lamine DIALLO ;
- 16) Mahammed Boun Abdallah DIONNE ;
- 17) El Hadji Malick GAKOU ;
- 18) Aly Ngouille NDIAYE ;
- 19) El Hadji Mamadou DIAO ;
- 20) Bassirou Diomaye Diakhar FAYE ;
- 21) Thierno Alassane SALL.

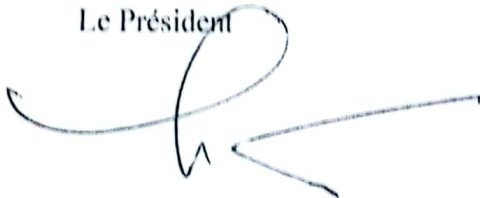
Article 4.- La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, publiée au Journal officiel de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 janvier 2024 où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIÈYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



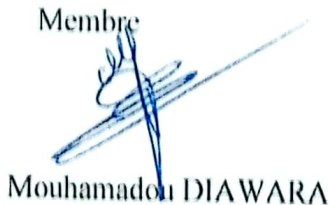
Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-président



Aminata LY NDIAYE

Membre



Mouhamadou DIAWARA

Membre



Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Awa DIÉYE

Membre

Cheikh NDIAYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe

Maître Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, Le 2 JAN 2024
L'ADMINISTRATEUR DU Greffe



Me Ousmane BA